

# BGer 8C 114/2022 vom 7. März 2022

Bundesgericht, 2022-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_114\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_114_2022)

FR: TF 8C 114/2022 du 7 mars 2022

IT: TF 8C 114/2022 del 7 marzo 2022

## Regeste

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

## Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung (I. Sozialrechtliche Abteilung)  
07.03.2022 8C 114/2022 (8C\_114/2022) Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire  
Cour de droit social) 07.03.2022 8C 114/2022 (8C\_114/2022) Tribunale federale III Corte  
di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale) 07.03.2022 8C 114/2022 (8C\_114/2022)

Assurance-accidents (condition de recevabilité) | Assurance-accidents

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 8C\_114/2022 Arrêt du 7 mars 2022 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Abrecht, en qualité de juge unique. Greffier : M. Ourny. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_, recourant, contre Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne, intimée. Objet Assurance-accidents (condition de recevabilité), recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel du 18 janvier 2022 (CDP.2020.211-AA/amp). Vu : la décision du 25 mars 2020, confirmée sur opposition le 19 mai 2020, par laquelle la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) a refusé d'allouer une rente d'invalidité à A. \_\_\_\_\_, motif pris que celui-ci disposait d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée, ensuite de son accident du 7 novembre 2014, et qu'il ne subissait aucune perte de salaire, l'arrêt du 18 janvier 2022, par lequel la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel a rejeté le recours formé contre la décision sur opposition du 19 mai 2020, le recours interjeté par A. \_\_\_\_\_ contre cet arrêt, considérant : que le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis, que selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) ou sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b), qu'il peut confier cette tâche à un autre juge ( art. 108 al. 2 LTF ), qu'en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent indiquer les conclusions ainsi que les motifs, que selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit, que pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit ( ATF 140 III 86 consid. 2; 138 I 171 consid. 1.4), qu'en l'espèce, le recourant n'expose pas, même brièvement, en quoi l'acte attaqué violerait le droit, que partant, son recours ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 LTF , qu'au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF ), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu

de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour de droit public du Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 7 mars 2022 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Abrecht Le Greffier : Ourny

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.